

QUE monsieur Yvan Bordeleau, adjoint parlementaire au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport dirige la délégation du Québec qui participera à la réunion du CIJF et à la session régulière de la CONFEJES qui auront lieu à Paris (France), les 7 et 8 avril 2005 ;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre l'adjoint parlementaire au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, de :

— monsieur Jean-Pierre Bastien, sous-ministre adjoint au loisir et au sport au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ;

— monsieur Benoît Leblanc, conseiller à la Direction de la Francophonie au ministère des Relations internationales ;

— monsieur Jean-François Normand, chargé de mission aux Affaires francophones et multilatérales de la Délégation générale du Québec à Paris ;

QUE la délégation québécoise aux réunions du CIJF et de la CONFEJES ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44085

Gouvernement du Québec

Décret 304-2005, 6 avril 2005

CONCERNANT l'approbation du protocole d'entente supplémentaire concernant les contributions fédérales pour les services et programmes de justice pour les jeunes, volet Programme intensif de réadaptation

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a proposé au gouvernement du Québec une entente de contribution financière dans le cadre de la prestation de services correspondant à un programme intensif de réadaptation pour les jeunes contrevenants, pour la période de 2002-2003 à 2006-2007 ;

ATTENDU QUE le Québec offre déjà, à l'Institut Pinel de Montréal, des services correspondant à un programme intensif de réadaptation ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2) le ministre de la Santé et des Services sociaux

peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence ;

ATTENDU QUE de telles ententes à intervenir constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre déléguée à la Protection de la jeunesse et à la Réadaptation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le protocole d'entente supplémentaire concernant les contributions fédérales pour les services et programmes de justice pour les jeunes, volet Programme intensif de réadaptation, pour les années 2002-2003 à 2006-2007, et dont le texte sera substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44086

Gouvernement du Québec

Décret 305-2005, 6 avril 2005

CONCERNANT la dissolution de La société le groupe C

ATTENDU QUE, conformément à l'article 30.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), par le décret numéro 1206-95 du 6 septembre 1995, le gouvernement a institué, par lettres patentes sous le grand sceau, une corporation désignée sous le nom de « La société le groupe C » ;